

merçant ? Comment alors refuser la liquidation volontaire ou forcée de ces mêmes actes de commerce. S'il est admis, comme il l'a été universellement en Angleterre sous un système de banqueroute analogue au nôtre sous ce rapport, s'il est admis que le commerçant qui, à l'avenir, se retirera des affaires, pourra être banqueroutier (*Meggol vs. Mills, 1 Raymond's Rep. 286, per Chief Justice Holt*), de quel droit empêchera-t-on cet ancien marchand d'être entendu de ses créanciers, en la forme indiquée par l'Acte sur la faillite. La loi a eu évidemment intention de comprendre ces personnes. Ce sera aux créanciers ou à la cour à juger si leur bonne foi mérite qu'on les libère et s'il doit leur être permis d'entrer de nouveau dans le commerce, si elles le désirent.

§ 4. — *De la femme marchande publique.*—Mais la femme marchande publique tombe-t-elle également sous l'opération du statut. Nous ne voyons pas pourquoi elle en serait exempte. Le statut en effet parle de tout commerçant; il n'a fait exception de personne, pas même en faveur du mineur. D'ailleurs une femme, qui consent à devenir négociante, renonce au bénéfice que la loi accorde généralement aux femmes sous puissance de mari; elle se soumet, comme tout marchand, aux chances du négoce comme aussi à tous ses malheurs.

§ 5. — *Des étrangers.*—Il ne paraît pas douteux que l'étranger, qui contracte des dettes à l'étranger et arrive ensuite au pays, ne peut tomber sous le coup de l'Acte pour ces dettes seulement. La loi en effet n'existe que pour les habitants ou ceux qui transigent en contemplation d'elle. C'est aussi ce qui a été décidé en Angleterre (*Hitchcock vs. Sedgwick, 4 Vernon's Cases 162.*)

Il en serait autrement du Canadien qui aurait contracté à l'étranger. Il peut être déclaré en faillite. C'est la conséquence nécessaire de plusieurs clauses du statut, pourvoyant à la sauvegarde des créanciers à l'étranger.

Que dire de l'étranger qui a contracté des dettes commerciales en Canada et y revient soit momentanément ou avec l'intention d'y séjourner? Il semble qu'il peut se déclarer et être déclaré en faillite. Il a en effet commercé dans le pays; il a contracté en contemplation de la loi qui y est en force; d'avance encore il s'est soumis à toutes les voies d'exécution et à tous les moyens de liquidation que la loi accorde aux sujets eux-mêmes. Comme l'observe Lord Tenterden, "*a person suing in this country must take the law as he finds it; he cannot by virtue of any regulation of his own country, enjoy greater advantages than other suitors, and he ought not therefore to be deprived of any superior advantage which the law of this country may confer. He is to have the same rights which all the subjects of this Kingdom are entitled to.*"

III.

DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE.

§ 6. — *Qui peut faire une cession et dans quels cas?*—La section 2ème porte que "toute personne incapable de faire honneur à ses engagements et qui désirera faire une cession de biens, ou qui en sera requise en la manière ci-dessous prescrite, pourra convoquer une assemblée de ses créanciers à son domicile ordinaire, ou, à son choix, en tout lieu qui pourrait mieux leur convenir." Comme la loi de banqueroute n'a été faite dans le Bas-Canada que pour les commerçants, il faut conclure de là qu'il n'y a que ces personnes qui puissent s'y soumettre; ce qui n'a pas lieu pour le Haut-Canada. Aussi, c'est pour législater pour les deux sections de la Province que le législateur, dans cette clause comme dans plusieurs autres, se sert des mots "toute personne" au lieu de ceux "tout commerçant."

Mais il ne suffit pas encore d'être commerçant, il faut de plus que la partie qui désire faire une cession de biens soit insolvable, "incapable de